



Formations de l'APPA

Règlement Intérieur

Le présent document est édité et géré par l'APPA, n° de SIRET 784 361 834 00145, dont le siège social est situé à Paris (75 010 - 42 rue de Paradis) et le siège administratif et financier est basé à Loos (59 120 – 235 avenue de la Recherche). L'APPA est un organisme de formation enregistré sous le numéro 11940629894 auprès de la DIRECCTE d'Ile de France.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'APPA.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Lieu des formations

Les formations se déroulent dans des locaux mis à dispositions par des tiers. De ce fait, les stagiaires doivent respecter le présent règlement émis par l'APPA, ainsi que le règlement intérieur du lieu d'accueil de la formation, notamment en ce qui concerne l'Hygiène et la Sécurité (cf. article 3).

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Mesures sanitaires liées à la gestion de l'épidémie de COVID-19

- Chaque stagiaire porte un masque dans la salle de formation et dans l'ensemble des locaux de la formation. Le masque doit être changé selon les recommandations en vigueur
- La distanciation sociale en vigueur doit être respectée en toute circonstance
- Le stagiaire se lave les mains à l'eau et au savon ou au gel hydroalcoolique mis à disposition régulièrement
- Les échanges de documents ou de fourniture sont interdits

Ces mesures pourront être complétées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des consignes données par les autorités compétentes. Dans ce cas, les stagiaires en seront informés en début de formation.

Si ces mesures ne sont pas respectées dans leur intégralité, l'animateur de la formation se réserve la possibilité d'exercer son droit de retrait.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation.

Article 7 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de formation.

Article 8 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou à un salarié de l'établissement.

MODALITES DE FORMATION

Article 9 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par l'APPA et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. L'APPA se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le participant d'en avvertir le formateur référent, dont les coordonnées figurent sur le programme de formation.

Article 10 : Suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence aux séances de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 11 : Accès aux locaux de formation

Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'il suive (membres de la famille, amis...) et, d'introduire dans l'établissement un animal.

SANCTIONS

Article 12 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur l'exposera à une exclusion de la formation.

DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis à disposition de toute personne inscrite à une action de formation de l'APPA sur le site internet : <https://www.appa.asso.fr/formations/>